



Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF

Décision de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de Melun de la chambre de niveau départemental Seine et Marne.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,
Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu la décision du 22 novembre 2021 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Décide,

Article 1 :

Madame Blandine GUIPONT est nommée régisseur de la régie d'avances et de recettes de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de congé ou de tout autre empêchement, Madame Blandine GUIPONT sera remplacée par Monsieur Bruno BONNET régisseur suppléant.

Article 3 :

Le régisseur principal et son suppléant percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des Chambres des métiers et de l'artisanat.

Article 4 :

Madame Blandine GUIPONT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur, Madame Blandine GUIPONT et Monsieur Bruno BONNET sont soumis au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Murielle DELPONS, responsabilité d'unité administrative, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs. De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- La situation de l'encaisse (régie de recettes)

Ou

- La situation de l'avance reçue (régie de dépenses)

Article 6 :

Le régisseur principal et le régisseur suppléant sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas :

- Percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie,
Ou
- Payer des sommes pour des dépenses autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité,

Article 7 :

Madame Blandine GUIPONT, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux recettes ou aux dépenses de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le Trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses et les recettes que le mandataire est ainsi autorisé à payer ou à percevoir, doivent être expressément déterminées dans la procuration. Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen de signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

Madame Blandine GUIPONT, régisseur et Madame Murielle DELPONS, responsable d'une unité administrative, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Publiée sur le site internet de la CMA IDF
- Copie conforme adressée au Président et au Trésorier,

Fait à Paris, le 22 novembre 2021


Le président
Francis Bussière



Pour agrément
Le trésorier
Vincent Diot



Le régisseur titulaire
Madame Blandine Guipont
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
Monsieur Bruno Bonnet
*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation
